

La diligence raisonnable

La responsabilité du travailleur en prévention



Information
juridique

**Martin
Bonneau**

en collaboration avec
Marianne Laforte



La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) du Québec, promulguée en 1979, mentionne que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. En 2004, la loi fédérale C-21 est venue s'ajouter à ce qui prévalait depuis 25 ans. Désormais, toute personne agissant pour le compte d'une organisation et qui commet une négligence sur le plan de la santé et la sécurité du travail peut se voir mise en accusation pour infraction criminelle. Ainsi, les administrateurs, superviseurs, associés, cadres et autres représentants de l'employeur dans

l'attribution d'un travail sont directement visés par cette loi. La Loi C-21 cible donc également l'individu qui manque à ses devoirs plutôt que seulement l'entreprise (personne morale). Elle vient rappeler à chacun, en montrant ses dents, qu'il a des obligations et des responsabilités légales en matière de santé et de sécurité.

Depuis le début des années 1980, beaucoup d'actions ont été entreprises pour améliorer et sécuriser les milieux de travail. Certes, tout n'est pas parfait. Il y a encore évidemment beaucoup de travail à faire et l'on pourra sans doute toujours faire plus et mieux.

Et le travailleur ?

L'employeur a beaucoup de responsabilités en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Mais qu'en est-il du travailleur ?

La loi sur la santé et la sécurité du travail mentionne depuis toujours que le travailleur doit (entre autres) :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ;
- veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail ;
- participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail.



Prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des personnes fait partie des responsabilités du travailleur.

Avec tout ce qui a été mis en place dans la plupart des entreprises, le travailleur est plus que jamais en mesure de contrôler les risques d'accidents et de maladies professionnelles dans son milieu de travail. Comment ?

Voici quelques exemples :

- maintenir son poste de travail propre et sécuritaire ;
- porter les équipements de protection individuelle requis ;
- respecter les méthodes, les procédures et les consignes de sécurité établies ;
- prendre le temps de bien planifier et de bien exécuter son travail ;
- utiliser des outils appropriés et bien les entretenir ;
- corriger ou rapporter immédiatement toutes situations dangereuses ;
- s'impliquer et participer activement aux activités de prévention (réunions de sécurité, sessions de formation, etc.).



Dans la plupart des entreprises, le travailleur est plus que jamais en mesure de contrôler les risques d'accidents et de maladies professionnelles dans son milieu de travail.

La prévention, c'est l'affaire de tous

La loi a toujours visé la prise en charge par le milieu de la santé et de la sécurité du travail. Mais le milieu, ce n'est pas seulement l'employeur et ses représentants. L'époque du jeu du chat et de la souris est révolue. Une entreprise, c'est une équipe. Tous doivent ramer, et tous doivent le faire dans le même sens pour que tout

fonctionne efficacement et de façon sécuritaire. Pour que se développe une culture de prévention dans l'entreprise, tous les membres de l'organisation doivent adopter des attitudes responsables et des comportements sécuritaires afin que la santé et la sécurité du travail deviennent à la fois une valeur personnelle et collective.

Somme toute, la Loi C-21 et la LSST interpellent chaque individu d'une entreprise en lui rappelant que la prévention est une responsabilité qui incombe à tous.

En se responsabilisant, tout le monde y gagne !



Pour que se développe une culture de prévention dans l'entreprise, tous les membres de l'organisation doivent adopter des attitudes responsables et des comportements sécuritaires.



Cet article est le dernier d'une série de trois visant à expliquer ce que la loi C-21 est venue changer dans nos milieux de travail. Nous vous invitons à lire les articles précédents sur notre site internet à l'adresse : autoprevention.qc.ca/magazine